



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 6 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six février, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence de Christian DUMAS, Maire d'Ingré.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Date de convocation du Conseil Municipal le 30 janvier 2024

Présents : Christian DUMAS, Arnaud JEAN, Claude FLEURY, Hélyette SALAÛN, Franck VIGNAUD, Magalie PIAT, Michel PIRES, Michèle LUCAS, Laurent JOLLY, Emilie BRICOUT, Nora BENACHOUR, Christine CABEZAS, Maël DIONG, Estelle MARCUARD, Yann GRISON, Jean-Luc BERNARD, Thierry GOMES, Benoît COQUAND et Denis CHARRON.

Absents excusés :

Hélène LORME, ayant donné pouvoir à Magalie PIAT,
Estelle MONTES, ayant donné pouvoir à Jean-Luc BERNARD,
Philippe MAUGUIN, ayant donné pouvoir à Michel PIRES,
Thierry BLIN, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,
Aurore PRIEST, ayant donné pouvoir à Émilie BRICOUT,
Éric SIGURE ayant donné pouvoir à Hélyette SALAÛN,
Delphine GUY ayant donné pouvoir à Yann GRISON.

Absents :

Guillem LEROUX,
Aurore MARTIN.

Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 21h08

Secrétaire : Maël DIONG

ORDRE DU JOUR

1 – Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 – Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2023

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

4 – Délibérations du Conseil Municipal

5 – Informations

6 – Questions diverses

1 - Désignation du (de la) secrétaire de séance

2 - Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2023

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

3 - Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

FINANCES

DC.23.068 - Demande de subvention au titre du volet 2 du Département du Loiret dans le cadre du projet de réhabilitation et construction d'un pôle culturel

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu le volet 2 supra communal du Département,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré a décidé de procéder à la réhabilitation et la construction d'un pôle culturel. Dans la continuité de sa politique culturelle, la ville d'Ingré souhaite désormais élargir son offre culturelle par différents projets d'équipements publics au sein du Carré de Bel Air à savoir :

- La réalisation d'une médiathèque-ludothèque de conception de troisième lieu en remplacement de la bibliothèque municipale actuelle ;
- L'extension de la scène de la salle Brice Fouquet dans l'espace culturel Lionel Boutrouche, ainsi que l'adaptation des espaces techniques liés à cette extension.

La création de la médiathèque-ludothèque permettra de pouvoir pallier à notre bibliothèque actuelle trop petite au regard de la population actuelle, d'offrir un lieu convivial en plus de l'offre documentaire avec un jardin de lecture ouvert sur l'environnement, de proposer une salle d'animation à destination des scolaires, de proposer une ludothèque indépendante (sans jeux vidéo).

L'extension de la scène de la salle Brice Fouquet permettra de pouvoir disposer d'un espace scénique plus important, l'actuel étant trop petit (18 x 5m) et contraignant la programmation. Ainsi, la scène devrait atteindre une surface de 220 m² et devraient être créés un dégagement de scène, deux loges, deux locaux pour rangement, un bureau atelier pour le régisseur et des locaux techniques. Des stockages techniques seront également adossés à la future extension.

La ville d'Ingré souhaite que les bâtiments et leurs extérieurs soient respectueux de l'environnement dans le respect des principes de l'éco-conduction et du bio climatisme. L'utilisation des matériaux et procédés à faible impact environnemental sur l'ensemble du projet sera privilégiée. Pour la construction neuve de la médiathèque-ludothèque, le maître d'ouvrage souhaite un bâtiment en structure bois et une isolation en matériaux biosourcés. Les filières en circuits courts devront être encouragées autant que possible. Des systèmes favorisant la biodiversité sur le site seront mis en œuvre. L'imperméabilisation du sol sera limitée et des systèmes de récupérateurs d'eau de pluie seront implantés.

Au-delà de la végétalisation généreuse du site, les constructions seront exemplaires quant à leur impact environnemental et anticiperont le futur référentiel RE 2020 (démarche de conception passive, emploi de matériaux durables, sensibilité à la biodiversité).

Le projet a été abordé selon la méthodologie du design thinking, c'est-à-dire que le futur usager est au cœur du projet. Les études de ce projet sont prévues sur la période de février 2022 à décembre 2023 et les travaux devraient débuter à l'automne 2024 jusqu'au printemps 2026.

Ce projet est éligible au volet 2.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 7 362 724,07 € hors taxes dont 6 827 987,07 € de dépenses éligibles à la subvention (études et travaux). La demande de subvention porte sur un montant de 395 000 € soit 5,8% des dépenses éligibles.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES :</u>		
Etudes	808 119,07 €	11%
Travaux	6 019 868,00 €	82%
Mobilier, assurance dommage ouvrage, acquisitions d'ouvrages et jeux, 1% culturel	534 737,00 €	7%
Total dépenses :	7 362 724,07 €	100 %
<u>RESSOURCES :</u>		
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE - CRST	200 000,00 €	3%
PREFECTURE - DSIL 2024 (demande non encore réalisée)	2 000 000,00 €	27%
DRAC – DGD BIBLIOTHEQUE	1 491 353,00 €	20%
DEPARTEMENT DU LOIRET – Volet 2	395 000,00 €	6%
AUTOFINANCEMENT :	3 276 371,07 €	44 %
Total des ressources :	7 362 724,07 €	100%

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.002 - Attribution d'un marché de fournitures de bureau, fournitures scolaires et de loisirs créatifs et de papiers pour les adhérents de la centrale d'achats APPROLYS CENTR'ACHATS

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu le Code de Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de marchés formalisés défini régulièrement par décret ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2014 N° DL 14.095 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS.

DECIDE

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt public APPROLYS a cédé à la ville d'Ingré l'accord-cadre pour les fournitures de bureau, fournitures scolaires et de loisirs créatifs, et fournitures de papiers pour les adhérents de la centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHATS.

Le marché public est composé de 4 lots, chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué chacun à un seul opérateur économique :

1	Fournitures de bureau, enveloppes, agendas, calendriers, papiers pour reprographie au détail, consommables informatiques et de sauvegarde	LYRECO
2	Fournitures scolaires, petits matériels pédagogiques et de loisirs créatifs	CYRANO
3	Papiers pour reprographie commandés en gros (formats A4 au SRA3) blanc et couleur	INAPA
4	Autres papiers commandés en gros (SRA3 : 32x45) et formats supérieurs	INAPA

La Ville d'Ingré a souscrit aux 4 lots.

Le marché débute à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an. Le nombre de période de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau de prix du marché.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 6 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.006 - Demande de subvention au titre du soutien à l'investissement d'intérêt communal (volet 3) du Département pour l'aménagement de la cour Oasis de l'école élémentaire du Moulin

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu l'appel à projet 2024 du Département,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré a décidé de procéder à des aménagements de la cour Oasis pour l'école élémentaire du Moulin. Les cours Oasis sont pensées comme des îlots de fraîcheur, axées sur le bien-être des enfants et proposant un espace mieux partagé.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Dépose de revêtements de sols imperméables
- La mise en place de nouveaux cheminements en béton poreux
- La création d'espaces de jeux (city stade, tennis de table, jeux multiple, panneau de basket) avec la mise en œuvre de copeaux comme sol amortissant et mobilier de salle de classe extérieure
- La pose de toiles d'ombrage
- La création d'espaces végétalisés (micro-forêt, arbustes, arbres fruitiers, arbres d'ornement, création d'une haie etc.).
- La pose de mobilier : cabanes, bancs, tables, jardinières

Compte tenu de la superficie de la cour, les travaux seront réalisés en deux tranches (chaque été) en 2024 et 2025.

Ce projet est éligible au soutien à l'investissement d'intérêt communal (Volet 3).

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 500 000,00 € HT.
La demande de subvention porte sur un montant de 89 045,00 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES :</u>		
Travaux	500 000,00 €	100 %
Total dépenses :	<hr/> 500 000,00 €	

RESSOURCES :		
DEPARTEMENT (volet 3)	89 045,00 €	18%
FONDS VERT*	150 000,00 €	30%
Autofinancement :	260 955,00 €	52%
Total des ressources :	500 000,00 €	100 %

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.007 - Demande de subvention au titre du soutien à l'investissement des collectivités en faveur de l'accès aux soins

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le Maire à demander, par délégation, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, de fonctionnement ou d'investissement, dans le domaine des travaux, des fournitures et des services, et sans limite de montant,

Vu l'appel à projet 2024 du Département,

DECIDE

Article 1^{er} : La ville d'Ingré a décidé de procéder à l'acquisition du bâtiment accueillant le Centre Municipal de Santé et procéder à des aménagements et mise en accessibilité. Ce projet s'inscrit dans la volonté de pouvoir disposer d'un lieu médical, situé en plein centre de la commune et accessible en transports en communs.

Le projet de santé de la ville d'Ingré a reçu l'agrément de l'Agence Régionale de Santé en 2023. Il a notamment été élaboré pour répondre à des objectifs principaux que sont l'accessibilité aux soins, l'attractivité médicale de la collectivité, le sens du regroupement pluriprofessionnel, la mise en œuvre opérationnelle par le travail en équipe, la garantie d'accès aux soins de proximité.

L'acquisition du bâtiment a été réalisée en 2023 pour un montant de 708 877 €.

Les travaux d'aménagement et d'accessibilité sont estimés à 458 333 € (HT).

La location des bâtiments modulaires pendant la réalisation des travaux est de 140 000 € (HT).

La demande de subvention auprès du Département porte uniquement sur les travaux d'aménagement et mise en accessibilité du Centre Municipal de Santé. Ils seront réalisés au printemps 2024 et devraient s'achever en septembre 2024.

Ce projet est éligible au soutien à l'investissement des collectivités en faveur de l'accès aux soins.

Article 2 : Le coût prévisionnel du projet est de 1 306 210 € HT.
 La demande de subvention porte sur un montant de 120 000 €.
 Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant H.T.	%
<u>DEPENSES :</u>		
Acquisition du bâtiment	707 877,00 €	100 %
Travaux d'aménagement et accessibilité	458 333,00 €	
Location de bâtiments provisoires	140 000,00 €	
Total dépenses :	1 306 210,00 €	
<u>RESSOURCES :</u>		
DEPARTEMENT DU LOIRET (accès aux soins)	120 000,00 €	9,2%
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE (CRST)	250 000,00 €	19,1%
ETAT – ARS*	500 000,00 €	38,3%
Autofinancement :	436 210,00 €	33,4%
Total des ressources :	1 306 210,00 €	100 %
*subvention non encore demandée		

Article 3 : Monsieur le Maire s'engage à rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DC.24.001 - Octroi d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Madame J.B.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.23.024 du conseil municipal en date du 28 mars 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame J.B. tendant à obtenir une concession dans l'espace.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 10 ans, de 1,00 m² superficiels, située Cavurne n° 133, enregistrée sous le n° 2023-21, à compter du 27 décembre 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 200,39 € (deux cents euros et trente-neuf centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 27 décembre 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame J.B.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.003 - Octroi d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Monsieur J.E.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.23.024 du conseil municipal en date du 28 mars 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur J.E. tendant à obtenir une concession dans l'espace cinéraire à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 15 ans, de 1,00 m² superficiels, située Cavurne n° 132, enregistrée sous le n° 2023-20, à compter du 27 décembre 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 289,75 € (deux cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-quinze centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 27 décembre 2023.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur J.E.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.004 - Renouvellement d'une concession dans l'espace cinéraire d'Ingré à Monsieur V.R.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.23.024 du conseil municipal en date du 28 mars 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur V.R. tendant à renouveler une concession dans l'espace cinéraire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 10 ans, de 1,00 m² superficiels, située Cavurne n° 94, enregistrée initialement sous le n° 443, à compter du 23 août 2023.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Renouvellement de la concession accordée le 23 août 2018 à Monsieur V.R.

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 200,39 € (deux cents euros et trente-neuf centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 8 janvier 2024.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur V.R.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.005 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Madame M.B.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.23.024 du conseil municipal en date du 28 mars 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame M.B. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située Rang Q1- Emplacement n° 1551, enregistrée sous le n° 2024-01, à compter du 8 janvier 2024.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 202,80 € (deux cent deux euros et quatre-vingts centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 8 janvier 2024.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame M.B.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.008 - Octroi d'une concession de terrain dans le cimetière communal d'Ingré à Monsieur C.G.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.23.024 du conseil municipal en date du 28 mars 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Monsieur C.G. tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 30 ans, de 2,00 m² superficiels, située Rang Q1 - Emplacement n° 1552, enregistrée sous le n° 2024-02, à compter du 15 janvier 2024.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 202,80 € (deux cent deux euros et quatre-vingts centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 15 janvier 2024.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Monsieur C.G.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

DC.24.009 - Octroi d'une concession dans l'Espace cinéraire d'Ingré à Madame H.C.

Christian DUMAS expose :

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.23.024 du conseil municipal en date du 28 mars 2023 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame H.C. tendant à obtenir une concession dans l'Espace cinéraire.

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une durée de 15 années, de 1,00 m² superficiels, Cavurne 134, enregistrée sous le n° 2024-04, à compter du 23 janvier 2024.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Concession nouvelle

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 289,75 € (deux cent quatre-vingt neuf euros et soixante quinze centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du .

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame H.C.

Le Conseil Municipal **prend acte** de la décision.

4 – Délibérations du Conseil Municipal

FINANCES

DL.24.001 – Débat d'Orientation Budgétaire 2024

Christian DUMAS expose :

Conformément à l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de l'article L.23112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit, chaque année, présenter au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure de la dette.

Conformément au même article du Code Général des Collectivités Territoriales, le débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2024 sont précisément définies dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, laquelle constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2024 de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1,
Vu le rapport sur les orientations budgétaires d'Ingré annexé à cette délibération,

Après présentation à la Commission Générale du 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte qu'un débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024 a eu lieu et sur la base du rapport annexé à la délibération

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.002 - Comité d'Entr'aide du personnel municipal- demande de versement anticipé de subvention 2024

Christian DUMAS expose :

En vertu de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsqu'une collectivité attribue une subvention supérieure à 23 000 € par an, elle doit conclure avec l'association qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le Comité d'Entr'aide du personnel municipal est concerné par ces dispositions. Une subvention au titre de l'exercice 2024 sera versée à l'association pour un montant de 52 020 €.

Compte tenu des projets à venir pour le Comité d'Entr'aide du personnel municipal, l'association a réalisé une demande de versement anticipé de la subvention.

Après avis de la commission générale du 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser :

- Le versement anticipé de la subvention annuelle versée au Comité d'Entr'aide du personnel municipal de 52 020 €. A la suite du vote du budget primitif prévu le 26 mars 2024, une régularisation auprès de l'association sera réalisée si le montant voté est différent du versement anticipé ;
- Le Maire à signer la convention générale 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.003 - Complément de la liste des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement

Christian DUMAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21 ;

Vu le budget primitif 2023 de la commune voté par délibération DL.23.023

La circulaire du 26 février 2022 est venue préciser les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local.

A cet égard, cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales qui permettent aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire de ces dépenses.

Elle détermine la nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre, être intégrés dans la section d'investissement. Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500 € TTC, sont considérés comme des dépenses d'investissement. En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € ne peuvent être imputés que s'ils figurent dans la liste limitative de l'arrêté du 26 octobre 2001.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L2122-21 que les collectivités peuvent, sur délibération annuelle, venir compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement.

Cette liste complémentaire permet, en pratique et sous réserve des conditions d'éligibilité, de bénéficier du Fonds de Compensation de la TVA.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de compléter la liste des nouveaux biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement du budget 2024 compte tenu de leur caractère de durabilité et de leur montant unitaire inférieur à 500 € TTC.

Type de matériel :

- Matériel d'éclairage : ampoules, ampoules LED, panneaux LED, dalles LED, variateurs ;
- Matériel électrique : câblage, coffret, disjoncteur, batibox, prises électriques ;
- Petit électroménager (réfrigérateur, micro-ondes, aspirateur, balai, cafetière, plaques de cuisson) ;
- Supports documents, plastifieuses, perforatrice ;
- Armoire à pharmacie ; armoire à déchets médicaux
- Petit mobilier de bureau ;
- Corbeille double flux ;
- Matériel médical : négatoscope, petit appareillage, balance, tensiomètre, etc.
- Mobilier : ventilateur ;
- Petit matériel multimédia : DVD, jeux ludothèque, disque dur, jeux vidéo, livres audio, vidéoprojecteur, enceinte, téléphones, appareils photos.

Après présentation à la Commission Générale du 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la liste des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement pour l'exercice 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.004 – Avenant n°1 relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle culturel

Claude FLEURY expose :

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle culturel a été attribué au mandataire SCOP ARL B-A-BO composé en groupement comme suit :

Groupement	Désignation	Prestations exécutées
Mandataire	SCOP ARL B-A-Bo 6 impasse des Castors 28000 CHARTRES	Architecte mandataire QEB, architecture biosourcée Concepteur certifié PASSIF, ProPaille
Co-traitant 1	Atelier DESMICHELLE Architecture 6 impasse des Castors 28000 CHARTRES	Architecte associé Architecture biosourcée ProPaille
Co-traitant 2	Egis Bâtiments Centre Ouest Agence : 60 rue Blaise Pascal – CS 24305 37043 Tours cedex 1	Ingénierie TCE : économie de la construction, structure, VRD, fluides, thermique, environnement et économies d'énergie, électricité courants forts/courants faibles
Co-traitant 3	ACOUSTB Siège social : 24 rue Joseph Fourier 38400 Saint Martin d'Hères	Ingénierie acoustique
Co-traitant 4	SATIVA Paysage 16 impasse Guénard 41100 VENDOME	Paysagiste urbaniste
Co-traitant 5	Architecture Sophie THOMAS 9 avenue de Taillebourg 75011 PARIS	Scénographie du spectacle
Co-traitant 6	Laurence LEROY 172C rue Maurice Jouaud 44400 REZE	Scénographie du spectacle

1. Validation de l'APD et de la rémunération définitive du maitre d'œuvre

Conformément aux articles 4.2 et 9 du cahier des clauses particulières du marché, le présent avenant n°1 a pour objet de valider l'Avant-Projet Définitif (APD) fixant le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le forfait de rémunération définitif du marché de maîtrise d'œuvre passé pour la construction d'un pôle culturel à Ingré.

A l'issue du concours de maîtrise d'œuvre, le marché a été initialement signé sur la base des montants suivants :

- Montant prévisionnel des travaux : 5 994 550,00 € HT
- Taux de rémunération du maître d'œuvre : 13,34%
- Forfait provisoire de rémunération : 727 702,40 € HT
- Mission Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) : 71 970,57 € HT
- Soit un forfait provisoire de rémunération total de : 799 672,97 € HT.

Durant la phase d'APD, il a été constaté que l'estimation financière des travaux a connu une évolution de 14,36 %.

Au regard de cette plus-value et en tenant compte de l'inflation des coûts de construction du bâtiment, il a été décidé de réduire l'ampleur de l'opération en limitant, notamment, l'extension de l'école de musique, à l'aménagement du local dédié aux musiques actuelles (mission APD bis relative à l'élaboration du Permis de Construire de ce local).

Le programme initial a été donc revu sur la base de ce nouveau périmètre.

L'article 1.1 du cahier des clauses particulières est ainsi modifié :

Le paragraphe :

Surface SDO totale estimée : 2 456 m² environ répartie sur l'unité foncière comme suit :

- *Extension école de musique (réhabilitation) : 596 m² environ,*
- *Extension salle de spectacles (construction) : 490 m² environ*
- *Médiathèque (construction) : 1 165 m² environ*
- *Hangar logistique (construction) : 205 m² environ.*

De plus, les abords représentant 7 507 m² environ devront être traités.

Est remplacé par le paragraphe suivant :

Surface SDO totale estimée : **1 925 m²** environ répartie sur l'unité foncière comme suit :

- **Aménagement du local dédié aux musiques actuelles : 66 m² environ,**
- Extension salle de spectacles (construction) : 442 m² environ
- Médiathèque (construction) : 1 220 m² environ
- Hangar logistique (construction) : 197 m² environ.

De plus, les abords représentant 7 507 m² environ devront être traités.

Le reste de l'article n'étant pas modifié.

2. Mission Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Par ailleurs, il est acté que la mission Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) soit confiée au titulaire du marché.

Il est donc proposé dans cet avenant de fixer définitivement les montants suivants :

- Montant estimé des travaux : 5 645 648,00 € HT
- Taux de rémunération du maître d'œuvre : 12,14%
- Forfait définitif de rémunération : 740 466,73 € HT.
- Mission OPC : 67 652,34 € HT.
- Soit un total définitif de rémunération de 808 119,07 € HT.

La répartition par membre du groupement et par phase est la suivante :

3. Ajustement de la date d'achèvement des travaux

L'article 1.1 du cahier des clauses particulières est ainsi modifié :

éléments de mission TF	% du total	total global initial en euros H.T.	répartition par cotraitant (groupement conjoint)														
			avenant	B-A-Bo architecte mandataire		DESMICHELLE architecte		EGIS		SATIVA		ACOUSTB		SCENOGRAPHIE			
				initial	avenant	initial	avenant	initial	avenant	initial	avenant	initial	avenant	S. THOMAS	avenant	L. LEROY	avenant
ESQ/DIAG	6,70%	48 756,10	55 581,96	12 847,50	14 646,15	12 849,00	14 647,86	12 907,60	14 714,66	4 920,00	5 608,80	0,00	0,00	1 927,60	2 197,46	3 304,40	3 767,02
APS	9,30%	67 676,30	77 150,99	5 951,30	6 784,49	29 940,00	34 131,60	20 625,00	23 512,50	2 115,00	2 411,10	1 820,00	2 074,80	2 393,00	2 728,02	4 832,00	5 508,48
APD	13,80%	100 422,95	114 482,16	5 957,95	6 792,06	43 010,00	49 031,40	33 000,00	37 620,00	2 175,00	2 479,50	3 325,00	3 790,50	4 039,70	4 605,26	8 915,30	10 163,44
calcul C-	1,00%	7 277,00	8 295,78	0,00	0,00	0,00	0,00	7 277,00	8 295,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
APDbis			11 600,00		1 000,00		2 600,00		5 000,00		3 000,00		0,00		0,00		0,00
PRO	18,70%	136 080,35	127 915,53	8 542,75	8 030,18	50 140,00	47 131,60	57 080,00	53 655,20	2 950,00	2 773,00	3 915,00	3 680,10	4 571,60	4 297,30	8 881,00	8 348,14
AMT	5,25%	38 204,40	35 912,13	1 255,35	1 180,03	233,55	219,54	29 550,50	27 777,47	2 000,00	1 880,00	0,00	0,00	2 871,30	2 699,02	2 293,70	2 156,08
quantitatifs	3,55%	25 833,45	24 283,44	0,00	0,00	0,00	0,00	21 918,45	20 603,34	1 000,00	940,00	0,00	0,00	1 457,50	1 370,05	1 457,50	1 370,05
SYNTHESE	6,00%	43 662,15	41 042,42	6 448,15	6 061,26	6 240,00	5 865,60	28 094,00	26 408,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 880,00	2 707,20	
VISA	4,40%	32 018,90	30 097,76	6 991,45	6 571,96	6 991,45	6 571,96	14 046,00	13 203,24	1 825,00	1 715,50	2 165,00	2 035,10	0,00	0,00	0,00	0,00
DET	27,40%	199 390,45	187 427,02	123 240,85	115 846,40	10 581,00	9 946,14	56 778,60	53 371,88	5 610,00	5 273,40	3 180,00	2 989,20	0,00	0,00	0,00	0,00
SSI	0,95%	6 913,15	6 498,36	0,00	0,00	0,00	0,00	6 913,15	6 498,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AOR	2,95%	21 467,20	20 179,17	8 967,50	8 429,45	830,00	780,20	9 219,70	8 666,52	915,00	860,10	1 535,00	1 442,90	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	100,00%	727 702,40	740 466,73	180 202,80	175 341,99	160 815,00	170 925,90	297 410,00	299 327,32	23 510,00	26 941,40	15 940,00	16 012,60	17 260,70	17 897,12	32 563,90	34 020,41
OPC		71 970,57	67 652,34	71 970,57	67 652,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				0,00
total avec OPC		799 672,97	808 119,07	252 173,37	242 994,32	160 815,00	170 925,90	297 410,00	299 327,32	23 510,00	26 941,40	15 940,00	16 012,60	17 260,70	17 897,12	32 563,90	34 020,41

Le paragraphe :

Date d'achèvement prévue : Livraison des travaux en 11/2026

Est remplacé par :

Date d'achèvement prévue : Livraison des travaux fin février 2026

Le reste de l'article n'étant pas modifié.

4. Modification de l'article 1.6 « conduite d'opération » du cahier des clauses particulières

L'article 1.6 du cahier des clauses particulières est ainsi modifié :

Le paragraphe :

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même. Il sera assisté par un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Est remplacé par :

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

Le reste de l'article n'étant pas modifié.

5. Modification de l'article 7.2.2 « réception des documents d'études – nombre d'exemplaires » du cahier des clauses particulières

L'article 7.2.2 du cahier des clauses particulières est ainsi modifié :

Le paragraphe :

Le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre, à ses frais, tout ou partie de ces dossiers s'ils font l'objet d'avis défavorable ou d'avis favorable avec réserves, lors de leur présentation au département de la Somme ou lors de leur présentation aux instances concernées, sans indemnités complémentaires. Pour chaque phase, le délai de remise des documents est fixé à 10 jours.

Est remplacé par :

Le maître d'œuvre a l'obligation de reprendre, à ses frais, tout ou partie de ces dossiers s'ils font l'objet d'avis défavorable ou d'avis favorable avec réserves, lors de leur présentation à la Ville

d'Ingré ou lors de leur présentation aux instances concernées, sans indemnités complémentaires. Pour chaque phase, le délai de remise des documents est fixé à 10 jours.

Le reste de l'article n'étant pas modifié.

6. Modification de l'article 27.2.2 « en cours de travaux – ne nécessitant aucune études complémentaires » du cahier des clauses particulières

L'article 27.2.2 du cahier des clauses particulières est ainsi modifié :

Le paragraphe :

- Réajustement de l'estimation et du planning prévisionnel (éventuellement),
- Pas de modification des honoraires. Le taux de rémunération sera adapté en conséquence,
- La limite haute de tolérance (ST2) sera recalculée.

Est remplacé par :

- Réajustement de l'estimation et du planning prévisionnel (éventuellement),
- Pas de modification des honoraires.
- La limite haute de tolérance (ST2) sera recalculée.

Le reste de l'article n'étant pas modifié.

7. Modification de l'article 29 « travaux modificatifs ou supplémentaires relevant d'une insuffisance de l'équipe de maîtrise d'œuvre » du cahier des clauses particulières

L'article 29 du cahier des clauses particulières est ainsi modifié :

Le paragraphe :

L'avenant modifiera le marché comme suit :

- Réajustement de l'estimation et du planning prévisionnel (éventuellement),
- Pas de modification des honoraires. Le taux de rémunération sera adapté en conséquence,
- La limite de tolérance (ST2) sera recalculée.

Est remplacé par :

L'avenant modifiera le marché comme suit :

- Réajustement de l'estimation et du planning prévisionnel (éventuellement),
- Pas de modification des honoraires.
- La limite de tolérance (ST2) sera recalculée.

Le reste de l'article n'étant pas modifié.

Après présentation à la Commission Générale du 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces y afférentes.

Après débat et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DL.24.005 - Gestion en flux des logements sociaux - Convention cadre de réservation des logements locatifs sociaux avec les bailleurs sociaux.

Magalie PIAT expose :

Dans le cadre de la loi ELAN (portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 27 novembre 2018, le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux (article 97) a été introduit.

Ce changement entraîne une modification dans la manière d'identifier les logements pour lesquels la commune a la possibilité de proposer une candidature à un logement vacant. Techniquement, on passe d'une gestion en stock (une liste exhaustive de logements) à une gestion en flux (un pourcentage des logements de chaque bailleur, au fur et à mesure qu'ils se libèrent sur la commune).

Au cours de l'année 2023, un travail de concertation et de collecte de données a été initié par Orléans Métropole en vertu de sa compétence Logement, puis un échange avec chaque bailleur a permis d'achever l'état des lieux sur le territoire communal et les objectifs adoptés par la commune ;

La convention cadre précise les principes de définition des flux de réservation ainsi que les modalités d'exercice des droits de réservation sur le territoire et indique en annexe le taux de réservation retenu pour la commune d'Ingré ainsi qu'une estimation du nombre d'attributions pour 2024.

Elle est signée par tous les bailleurs sociaux présents sur la commune d'Ingré, à savoir, Valloire Habitat, Logem Loiret, CDC Habitat, France Loire, Les Résidences de l'Orléanais et 3F;

La convention est établie pour une durée de trois ans. Considérant que la commune, comme les bailleurs, doivent pouvoir « tester » ce nouveau mode de gestion des réservations et d'ajuster si besoin, une clause de revoyure est prévue en fin d'année civile pour ajuster les termes de la présente convention.

Après présentation à la Commission Générale du 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

URBANISME-FONCIER

DL.24.006 - Définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Arnaud JEAN expose :

La Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, ambitionne de faciliter le développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs européens et faire face à l'urgence climatique et à la crise énergétique.

Elle place les communes au cœur de dispositif, à qui il appartient de définir après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération sur des secteurs où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : solaire, éolien, biomasse et sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels et de l'acceptabilité pour le développement des EnR dans chaque zone concernée.

Ces zones d'accélération ne sont pas exclusives et des projets peuvent être autorisés en dehors mais devront faire à des contraintes plus importantes. A contrario des projets développés dans ces zones pourront bénéficier de démarches administratives simplifiées. L'objectif étant d'inciter les porteurs de projet à se diriger vers les périmètres de zones d'accélération. Il doit être également précisé que ces périmètres n'engendrent pas une « obligation de faire », ni ne préjugent de l'acceptation in fine des projets potentiels.

Les zones d'accélération proposées doivent être suffisantes pour atteindre les objectifs énergétiques nationaux, régionaux et locaux. Si cela n'est pas le cas, une nouvelle cartographie devra être réalisée. Si c'est le cas, les zones sont définies pour une période de cinq ans et les communes pourront alors définir des zones d'exclusion.

Sur la commune d'Ingré, les zones d'accélération proposées concernent en grande partie l'énergie solaire et principalement les installations photovoltaïques sur toitures et sur parking. En effet, les parcs d'activité implantés sur la commune (Adelis, Guettes, Varannes, Pole 45) et les grands équipements

publics (gymnases, écoles, lycée, collèges) présentent par leurs emprises un potentiel mobilisable pour cette énergie renouvelable.

La commune souhaite en revanche préserver sa zone agricole, si bien qu'elle fait le choix de ne pas proposer de zone d'accélération pour le photovoltaïque au sol, hormis deux secteurs très ciblées (site ETP Robrolle et les Reineries), dont le mode d'occupation actuelle et depuis plusieurs années compromet un retour rapide à l'activité agricole.

La commune propose enfin les parcs d'activités de la commune comme zone d'accélération pour le développement de la géothermie, et le Carré Bel Air en raison de l'installation d'une chaudière Biomasse qui alimentera le nouveau pôle d'équipement.

Les zones d'accélération proposées sont cartographiées en annexe de la présente délibération.

L'éolien et la méthanisation ont été écartées en raison des contraintes trop importantes : et notamment la proximité des zones d'habitation et leur exposition potentiels aux nuisances que peuvent générer ces deux types d'énergie. La commune envisage à terme de proposer des zones d'exclusion pour ces dernières dans l'hypothèse où la cartographie départementale des zones d'accélération est validée.

Ces orientations générales de la commune ont fait l'objet d'une mise à disposition du public du mardi 16 janvier au lundi 30 janvier inclus sur le site internet de la commune et sur papier à l'annexe 3, relayée par les moyens de communication de la ville.

Les différents supports mis à disposition du public pendant ces 15 jours ont pu être consultés. Aucune contributions n'ont été réceptionnées par mail, courrier, écrits sur le registre.

En définitive, la commune ne note pas de remarque défavorable susceptible de modifier les périmètres proposés.

Ceci exposé :

Vu la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Vu l'article 15 de cette même loi et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,

Vu la circulaire de la Préfecture du Loiret fixant un délai de six mois aux communes pour la définition des zones dites d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables,

Vu les contributions reçues lors de la concertation du public,

Après présentation en Commission Générale du 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables telles que cartographiées en annexe de la présente délibération,
- De déléguer à Monsieur le Maire l'accomplissement de formalités administratives liées à la mise en œuvre de ce dispositif et notamment de communication auprès des services de l'Etat et d'Orléans Métropole.

Après débat et délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

SPORT

DL.24.007 – Football Club Municipal d'Ingré - Avenant n° 1 à la convention générale 2023

Christian DUMAS expose :

En vertu de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, lorsqu'une collectivité attribue une subvention supérieure à 23 000 € par an, elle doit conclure avec l'association qui en bénéficie une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le Football Club Municipal d'Ingré est concerné par ses dispositions.

L'article 2 de la convention mentionne qu'une aide aux transports des équipes évoluant en championnat régional est attribuée à l'association et versée sur présentation des factures de déplacements.

Au final de la saison 2022/2023, le nombre d'équipes de football évoluant en régional a augmenté. Il est nécessaire d'allouer un montant supplémentaire de 2 554€ pour soutenir les déplacements régionaux du club. Un avenant doit être annexé à la convention générale 2023.

Après présentation à la Commission Générale du 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser :

- le complément de subvention d'aide aux transports d'un montant de 2 554€
- le Maire à signer l'avenant à la convention générale 2023

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

CULTURE

DL.24.008 - Convention de partenariat Lycée Maurice Genevoix - Classe Option cinéma

Michel PIRES expose :

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la mairie d'Ingré apporte son soutien aux classes d'option cinéma du Lycée Maurice Genevoix pour la réalisation de leur projet « Le cinéma social et le patrimoine ingréen », dans le cadre d'une convention de partenariat culturel. Le demandeur s'engage à :

- Faire travailler deux classes de l'option cinéma (première et terminale) à l'élaboration de deux court-métrages réalisés à Ingré sur le thème du patrimoine musical ingréen, en partenariat avec l'Harmonie municipale, la Batterie Fanfare et l'ASPAC.
- Organiser au moins deux projections : une dans l'amphithéâtre du lycée et une à l'Espace culturel Lionel Boutrouche à l'occasion du festival Fest'i ou autre occasion et mettre en ligne les vidéos sur le site Internet du lycée.
- Fournir une copie numérique des courts métrages aux services de la Ville et autoriser leur promotion et diffusion sur les outils de communication de la Ville.
- Utiliser la subvention exceptionnelle pour rémunérer les intervenants professionnels, en complément de la subvention demandée à la Région Centre-Val de Loire dans le cadre du dispositif Aux arts, lycéens.
- Citer la Ville d'Ingré parmi les coproducteurs et faire figurer le logo de la Ville dans l'ensemble des documents de communication écrits et numériques, et à rappeler ce soutien lors de toute allocution publique.
- Communiquer les bilans artistiques et financiers du projet à l'issue des projections.

En contrepartie, la commune s'engage à assurer un soutien financier de 2 000€.

Après présentation en Commission Générale du 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

DL.24.009 - Conventions de mise à disposition de locaux associatifs partagés

Michel PIRES expose :

Dans une volonté de mutualiser les moyens, la Ville propose le partage de locaux associatifs lorsque cela répond à l'usage et aux besoins des associations. Dans ce cadre, 3 locaux sont proposés au partage :

- Locaux Bloc Parking Domagala

Suite à la dissolution de deux associations de la commune (2ANO et Espérance Guérison), deux locaux associatifs ont été libérés. Après un état des lieux contradictoire, effectué en présence des représentants des associations occupantes, les locaux ont été remis au prêt. Quatre associations ingrèennes ayant fait part de leur besoin de locaux de stockage, les locaux libres leur sont proposés sous conventionnement selon le partage suivant :

- Local 1 anciennement conventionné avec 2ANO : prêt proposé aux associations Ingré en Fête et Invitation
- Local 2 anciennement conventionné avec Espérance Guérison : prêt proposé aux associations Ingré Ormes 2030 et ASPAC

L'association Ingré en Fête ayant déjà une convention de mise à disposition 2023-2024 pour un local situé dans le bloc Parc de Bel Air, la convention devra être mise à jour et intégrer le nouveau local. Les conventions d'occupation de locaux associatifs étant établies pour l'ensemble des associations pour une durée d'un an, sur une saison de septembre à septembre, les présentes conventions seront valables jusqu'au 31 août 2024 puis réétudiées le cas échéant au 1^{er} septembre 2024 pour la saison suivante.

- Locaux Bloc Château de Bel Air

Il est proposé que l'association Ingré Retraite Active mutualise le foyer situé dans l'espace du Château de Bel Air, avec l'association FNACA. Ce partage se ferait sous conventionnement, selon les modalités suivantes :

- du lundi au jeudi : Ingré Retraite Active
- le vendredi : FNACA

Il convient donc de mettre à jour la convention de l'association Ingré Retraite Active et de mettre en place une convention avec l'association FNACA.

- Salle Guy Poulin

Il convient de conventionner avec l'association Handi Soutien pour ses occupations de la salle Guy Poulin, dans la logique de formalisation des mises à disposition aux associations. Ainsi il est proposé une convention d'occupation de la salle sur les créneaux suivants :

- les 1ers mercredis de chaque mois (sauf si mercredi férié, report le jeudi)

Après présentation en Commission Générale du 29 janvier 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation.

Après délibération, le Conseil Municipal **adopte à l'unanimité** les propositions du rapporteur.

5 – Informations

6 - Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h08.